

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 11 février 2026 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
BEAULIEU, Christian	Maire	Saint-Valérien
BILODEAU, Ginette	Mairesse	Esprit-Saint
DUMAS, Dave	Représentant	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
NOEL, Sébastien	Représentant	Saint-Marcellin
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Maire	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Préfet	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

26-034 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

26-035 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 21 janvier 2026, avec dispense de lecture.

26-036 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 21 janvier 2026, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GENERALE

26-037 CRÉATION ET NOMINATION / COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire constitue une compétence partagée entre le gouvernement du Québec, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette exerce un rôle central en matière d'aménagement du territoire, notamment par l'élaboration, la révision et la modification de son schéma d'aménagement et de développement, ainsi que par le devoir de traduire vers l'échelle locale, des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision ou lors d'une modification du schéma d'aménagement et de développement, la MRC doit constituer une commission formée de membres du conseil afin de tenir des assemblées publiques, conformément à l'article 56.9 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la nature, le volume et la complexité des dossiers en aménagement du territoire justifient une implication accrue des élu·es et élus dans l'analyse des enjeux, des orientations et des choix structurants touchant le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette souhaite se doter d'un comité consultatif interne composé d'élus et d'élues afin de mieux outiller, informer et soutenir le conseil dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un comité consultatif en aménagement du territoire permet de favoriser la concertation entre les membres du conseil, d'assurer une compréhension commune des enjeux territoriaux et de renforcer le rôle de la MRC à titre de coordonnateur de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un tel comité vise à appuyer le conseil dans l'analyse des dossiers stratégiques en aménagement, sans se substituer aux mécanismes formels de consultation et de participation publique prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma d'aménagement et de développement implique des choix structurants à long terme pour le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un comité consultatif permet d'assurer une gouvernance plus proactive et cohérente en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en aménagement du territoire a pour rôle d'agir comme instance de travail et de réflexion auprès du conseil de la MRC, notamment en constituant un lieu d'échanges entre les membres du comité et les professionnels du service de l'aménagement du territoire sur les enjeux territoriaux, en contribuant aux travaux de révision ou de modification du schéma d'aménagement et de développement, en participant à l'analyse de dossiers régionaux ou transversaux, en offrant un éclairage à la prise de décision du conseil et, le cas échéant, en agissant à titre de commission lors des assemblées de consultation publique tenues en vertu de la LAU;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination des élus inscrits au tableau ci-dessous au sein du comité consultatif en aménagement du territoire :

#	Représentation	Représentant	Échéance
1	Préfet	Julie Thériault	Novembre 2029
2	Un élu du conseil de la MRC issue d'une municipalité située dans la partie nord de la MRC	Francis Saint-Pierre	Novembre 2029
3	Un élu du conseil de la MRC issue d'une municipalité située dans la partie sud de la MRC	Ginette Bilodeau	Novembre 2029
4	Un élu de la Ville de Rimouski	Antoine Durette-Landry, conseiller	Novembre 2029
	Un remplaçant de l'élu de la Ville de Rimouski	Guy Caron, maire	

26-038 FRAIS DE VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1030 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC peut fixer les honoraires relatifs à la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires doivent refléter la valeur des frais encourus par la MRC de Rimouski-Neigette dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette fixe de la façon suivante les honoraires relatifs à la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier :

Pour effectuer la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières, la MRC a droit aux honoraires selon l'une des trois options suivantes, en fonction du cheminement du dossier :

- La somme de 250 \$ plus les taxes applicables, par numéro de matricule, pour tout immeuble inscrit à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC par la municipalité locale; ces frais sont communément appelés « *frais d'ouverture de dossier* ».

Ces frais incluent les frais réels encourus, soit les frais de poste, les frais de vérification auprès du *Registre foncier du Québec* et, le cas échéant, les frais d'huissier et les frais relatifs aux recherches effectuées par un centre d'enquête.

- La somme de 400 \$ plus les taxes applicables, pour tout dossier encore actif deux jours avant la date limite de tombée pour le premier avis à publier dans un journal local, jusqu'au jour de la vente à l'enchère publique.
- La somme de 525 \$ plus les taxes applicables, pour tout dossier encore actif au jour de la vente à l'enchère publique.

La MRC a droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés les frais et déboursés suivants : frais de publication dans un journal local et les

frais encourus pour toute publication au *Registre foncier du Québec*. Le total des frais et déboursés est réparti entre chacun des dossiers.

La MRC chargera des frais de 100 \$ plus les taxes applicables pour l'analyse d'un acte de vente définitif et sa signature.

26-039 DIRECTIVE DE RENCONTRE AVEC LE CONSEIL POUR LES CITOYENS, PROMOTEURS ET ORGANISMES EXTERNES

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Directive de rencontre avec le conseil pour les citoyens, promoteurs et organismes externes*, en date du 11 février 2026.

26-040 RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION À LA POLITIQUE DE GESTION DU PERSONNEL CADRE

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la modification à la *Politique de gestion du personnel cadre*, relative à un ajout à l'article 7, en date du 11 février 2026.

26-041 RESSOURCES HUMAINES / FRAIS DE PERFECTIONNEMENT

CONSIDÉRANT que la Convention collective 2022-2027 de la MRC prévoit que l'employeur peut payer les frais d'inscription et de matériel obligatoire à un cours permettant à un employé d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en dehors de ses heures de travail;

CONSIDÉRANT que madame Véronique Thibault, conseillère au développement local et intermunicipal a déposé à son supérieur immédiat une demande pour le remboursement d'un cours à la session d'hiver 2026;

Il est proposé par Dave Dumas et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'application de l'article 24.06 de la Convention collective 2022-2027, relativement aux frais d'inscription ainsi qu'au matériel obligatoire pour le cours « ENV 4016, Aménagement du territoire et environnement » offert à l'UNIVERSITÉ TÉLUQ à la session d'hiver 2026, suite à la demande de Véronique Thibault, conseillère au développement local et intermunicipal. Il est expressément convenu qu'une somme maximale de 750 \$ taxes incluses sera prise à même une affectation de surplus en développement local et intermunicipal et distribuée conformément aux modalités prévues à l'article 24.06.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

26-042 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 26 janvier 2026, le Règlement 26-001 modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier le découpage des zones

I-1409, I-1449 et I-1451;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 26-001 modifiant le Règlement de zonage afin de modifier le découpage des zones I-1409, I-1449 et I-1451* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-043 AVIS DE CONFORMITÉ / AVIS D'INTERVENTION / AGRANDISSEMENT DU PARC MARIN SAGUENAY-SAINTE-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 18 décembre 2025, un avis d'intervention du ministère de *l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* relatif à l'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent vise à protéger la biodiversité et les écosystèmes d'une partie de l'estuaire du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette est en vigueur depuis le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit émettre un avis de conformité concernant l'intervention projetée en regard à son Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'une grande orientation du Schéma d'aménagement vise à « *assurer une gestion préventive et proactive quant à la protection de l'environnement sur le territoire de la MRC* »;

CONSIDÉRANT QUE le milieu maritime de l'estuaire du Saint-Laurent n'est pas identifié à une affectation au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme que l'agrandissement du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent est conforme aux objectifs de son Schéma d'aménagement et de développement, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné afin de notifier au *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP), l'avis de conformité, par une copie certifiée conforme de la présente résolution.

26-044 PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL / FINANCEMENT

CONSIDÉRANT que le 16 mai 2025, la ministre des Transports a octroyé à la MRC de Rimouski-Neigette une subvention de démarrage, visant la réalisation de son Plan de sécurité routière, démarche financée à 100 % par le gouvernement;

CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2025, la MRC de Rimouski-Neigette a adjugé à la firme CIMA un contrat totalisant 194 226,88 \$ pour la réalisation du Plan de sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le 3 octobre 2025, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a approuvé le plan de travail détaillé provisoire, permettant ainsi le début des travaux;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2025, le MTMD a informé la MRC d'un manque de fonds dans le programme PAVL, entraînant son incapacité à poursuivre le financement du Plan de sécurité routière de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le retour du financement est possible mais non confirmé;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite assurer la continuité et la réalisation complète du projet advenant le retrait du financement gouvernemental;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, un partage égal des coûts entre la MRC et la Ville apparaît comme l'option à privilégier;

CONSIDÉRANT que le montant total requis pour compléter le financement du projet s'élève à 160 726,88 \$, taxes nettes incluses;

CONSIDÉRANT que le partage égal implique une contribution de 80 363,44 \$ taxes nettes incluses assumée par la MRC;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette affecte la somme de 80 363,44 \$ taxes nettes incluses à la réalisation du Plan de sécurité routière, à même les surplus libres à l'ensemble, et ce, conditionnellement à la confirmation de la participation financière de la Ville de Rimouski pour un montant équivalent de 80 363,44 \$, taxes nettes incluses.

INSPECTION

26-045 AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT 26-01 À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN INSPECTION RÉGIONALE / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent modifier l'entente intermunicipale en inspection régionale afin de bonifier le nombre d'heures de services pour la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour l'année 2026;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'Avenant 26-01 à l'entente intermunicipale en inspection régionale avec la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour la bonification d'heures en 2026.

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

26-046 PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a déposé une demande initiale de 3 038 250 \$ au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture a répondu en offrant 597 600 \$ en subvention dans le cadre de ce programme, seulement via le volet 4 « Préservation et restauration de biens mobiliers et immobiliers d'intérêt patrimonial »;

CONSIDÉRANT que ces sommes pourront soutenir des projets dans la municipalité de Saint-Fabien et dans la Ville de Rimouski et que les deux municipalités ont confirmé leur intérêt à recevoir ces sommes;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la somme de 597 600 \$ provenant du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme d'ententes en Patrimoine et confirme que la MRC de Rimouski-Neigette contribuera à la hauteur 597 600 \$, le tout refacturé aux municipalités bénéficiaires des montants, en fonction du montant reçu. Il est de plus convenu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente et tous autres documents requis à cette fin.

26-047 POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS EN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET VITALISATION 2026-2027

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité relative aux volets 2 et 3 avec le ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT l'adoption à venir d'un cadre d'intervention sur la vitalité du territoire d'ici le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT les similitudes entre les appels de projet pour les volets 2 *Développement territorial* et volet 3 *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QU'une seule Politique regroupant les modalités d'appel de projet incluant les deux volets a été rédigée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique de soutien aux projets en développement territorial et vitalisation 2026-2027*, en date du 11 février 2026.

26-048 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2 / PROJETS DES CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT 2025-2026

CONSIDÉRANT les projets présentés par des corporations de développement du territoire, lesquels sont conformes aux modalités de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2025-2026*, ainsi qu'aux modalités du FRR volet 2;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les demandes d'aide financière suivantes, à même le Volet 2 du Fonds régions et ruralité (soutien aux projets structurants en développement rural) :

Dans le pool commun :

Promoteur : Corporation de développement d'Esprit-Saint
Titre du projet : Amélioration des activités au Centre communautaire de Saint-Valérien
Date de début : 1^{er} février 2026
Date de fin : 1^{er} octobre 2026
Montant total investi du FRR : 4 000 \$
Coût total du projet : 5 947 \$

Promoteur : Mobilisation
Titre du projet : Gestion d'un chargé de projet dans la constitution de l'organisme à but non lucratif d'une garderie
Date de début : 1 février 2026
Date de fin : 1 juin 2026
Montant total investi du FRR : 4 000 \$
Coût total du projet : 5 000 \$

Promoteur : Corporation de promotion industrielle de Saint-Narcisse
Titre du projet : Amélioration de l'enseigne et éclairage pour l'enseigne du parc industriel
Date de début : 1^{er} mai 2026
Date de fin : 30 septembre 2026
Montant total investi du FRR : 4 000 \$
Coût total du projet : 5 000 \$

Promoteur : Corporation avenir St-Marcellin
Titre du projet : Partenariat dans le projet de tour et de l'aménagement de l'espace
Date de début : octobre 2025
Date de fin : mai 2026
Montant total investi du FRR : 4 000 \$
Coût total du projet : 163 148 \$

Il est convenu que les sommes seront déboursées sous réserve du dépôt des documents prévus à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2025-2026*.

26-049 AUTORISATION DE SIGNATURE / PROTOCOLE D'ENTENTE / PROJET D'ÉTUDES SUR LES BESOINS EN HABITATION

Il est proposé par Dave Dumas et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente relatif au projet d'étude sur les besoins en habitation pour le versement de la somme de 15 000\$ provenant du FRR volet 2, avec les Habitations populaires de l'Est du Bas-Saint-Laurent.

26-050 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA CONCERTATION RÉGIONALE DANS LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de la concertation régionale;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au Comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Volet 1 - Renforcer et élargir la concertation municipale au Bas-Saint-Laurent pour accroître la coopération entre les élus municipaux sur des enjeux communs et prioritaires au regard de l'habitation et de la vitalité des territoires bas-laurentiens;
- Volet 2 – Animer la concertation intersectorielle régionale pour promouvoir et favoriser l'appropriation et l'actualisation des priorités régionales au regard de l'habitation et de la vitalité des territoires bas-laurentiens (PRD et PAR-OVT);
- Volet 3 – Améliorer l'accessibilité et l'utilisation de données probantes régionales pour venir appuyer la concertation et la prise de décision sur des enjeux communs et prioritaires au regard de l'habitation et de la vitalité des territoires bas-laurentiens (approche projet-pilote).

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 40 000 \$ pris à même une quote-part en développement régional à l'Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-051 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ATTRACTIVITÉ, L'ACCUEIL ET L'IMMIGRATION AU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de l'attractivité, l'accueil et l'immigration;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement pour l'attractivité, l'accueil et l'immigration au Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts

et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Coordonner la mobilisation et la concertation des acteurs régionaux impliqués dans le marketing et la promotion régionale, notamment en matière d'immigration, ainsi que des autres intervenants institutionnels (santé, scolaire, municipal, etc.), économiques et communautaires, engagés dans l'accueil des personnes, l'attractivité de la main-d'œuvre et l'enracinement durable des individus et des familles;
- Élaborer des stratégies communes pour promouvoir et valoriser la région du Bas-Saint-Laurent en tant que lieu de vie privilégié;
- Mettre en œuvre des initiatives concertées en matière d'accueil, d'attractivité, d'immigration et d'enracinement durable sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;
- Développer des outils destinés aux personnes nouvellement installées, aux employeurs et intervenants du territoire;
- Favoriser le codéveloppement et la formation des acteurs de l'écosystème d'accueil, d'attractivité et d'enracinement durable.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 50 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement pour l'attractivité, l'accueil et l'immigration au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement pour l'attractivité, l'accueil et l'immigration au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur-général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement pour l'attractivité, l'accueil et l'immigration au Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-052 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE AU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine

bioalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement bioalimentaire au Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Soutenir la mobilisation des acteurs du milieu dans une dynamique d'engagement et d'action pour le développement du secteur bioalimentaire;
- Mettre en œuvre des projets mobilisateurs prioritaires qui répondent à des enjeux communs de développement identifiés notamment dans les PDZA (plans de développement de la zone agricole des MRC) et le PRDB (Plan régional de développement bioalimentaire porté par la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent) tout en répondant aux orientations gouvernementales pour ce secteur, dont la Politique bioalimentaire 2025-2035, Nourrir nos ambitions;
- Favoriser l'essor du secteur bioalimentaire par une mise en commun des enjeux territoriaux, régionaux et sectoriels;
- Encourager la complémentarité et l'arrimage territorial afin de mettre en œuvre des actions cohérentes et structurantes entre les territoires et les partenaires du secteur de la région du Bas-Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 44 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire au Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-053 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN CULTURE DANS LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de la culture;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement en culture dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au Comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Répondre aux priorités régionales en culture issues du Plan régional de développement (PRD) et de la Stratégie régionale en occupation et vitalité du territoire (OVT);
- Soutenir la vitalité artistique et culturelle du Bas-Saint-Laurent;
- Assurer des retombées pour les artistes, organismes culturels, travailleurs et entrepreneurs culturels sur l'ensemble de la région et auprès de la population des territoires ainsi que pour les territoires et citoyens;
- Atteindre les objectifs liés à la priorité régionale Faire valoir la culture comme vecteur d'identité et de développement régional de manière coordonnée et concertée;
- Se concerter et développer des outils mutualisés sur les questions de mise en valeur et protection du patrimoine;
- Optimiser l'effet levier des contributions des MRC et municipalités bas-laurentiennes déjà présentes dans l'Entente de partenariat territorial pour les arts et les lettres en poursuivant d'appuyer financièrement des projets, tout en optimisant les retombées des investissements municipaux.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 50 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement en culture dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement en culture dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement en culture dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-054 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE AU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de l'économie sociale;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement en économie sociale au Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 afin de soutenir l'opérationnalisation du Fonds régional d'investissement en économie sociale (FRIES).

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner Économie sociale et solidaire Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Dave Dumas et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 2 500 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement en économie sociale au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement en économie sociale au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement en économie sociale au Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-055 RECOMMANDATION DE PROLONGER L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN INNOVATION AU BAS-SAINT-LAURENT 2023-2026 (PROLONGATION POUR 2026-2027)

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de l'innovation;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente prolongation d'un an (2026-2027) à

l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Contribuer à l'excellence en recherche, en science et en technologie;
- Créer un environnement favorable au développement de l'innovation;
- Soutenir les investissements et la commercialisation des innovations en entreprise;
- Miser sur des secteurs d'avenir et des projets structurants;
- Valoriser les entrepreneurs et mettre à leur disposition du soutien et des outils de qualité;
- Assurer un environnement d'affaires propice à la croissance des entreprises;
- Concerner et animer l'écosystème d'innovation de manière à offrir un continuum d'accompagnement efficace et cohérent;
- Stimuler la culture de l'innovation.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite que le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent poursuive son rôle de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 5 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à la prolongation d'un an (2026-2027) à l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à la prolongation d'un an (2026-2027) de l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement en innovation au Bas-Saint-Laurent 2023-2026.

26-056 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE DANS LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement Jeunesse dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs

ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Par le biais de planification concertée intersectorielle dans chacun des territoires de MRC, l'Entente sectorielle de développement Jeunesse soutient et coordonne la mobilisation et permet la mise en œuvre d'initiatives favorisant le développement du plein potentiel des jeunes, de la grossesse à l'âge adulte, dans une perspective d'égalité des chances.
- Les partenaires COSMOSS collaborent autour de cinq enjeux déterminants sur le parcours de vie des jeunes et des familles :
 1. Développement des tout-petits
 2. Persévérance scolaire et réussite éducative
 3. Santé et bien-être
 4. Passage à la vie adulte
 5. Prévention de la maltraitance

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 25 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement Jeunesse dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement Jeunesse dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement Jeunesse dans la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-057 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES AU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine de la lutte contre les espèces envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement pour la lutte contre les espèces envahissantes au Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs

efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Soutenir la mobilisation et la concertation des partenaires;
- Sensibiliser la population et les acteurs concernés dans une perspective de prévention;
- Mettre en œuvre un plan d'action régional concerté visant la prévention, la détection et de lutte (contrôle, éradication, etc.) contre les espèces envahissantes présentes au Bas-Saint-Laurent à partir des meilleures pratiques (recherche);
- Assurer une vigie sur l'apparition et prévenir l'introduction de nouvelles espèces envahissantes au Bas-Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 5 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement pour la lutte contre les espèces envahissantes au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement pour la lutte contre les espèces envahissantes au Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle de développement pour la lutte contre les espèces envahissantes au Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-058 RECOMMANDATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SECTORIELLE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a une priorité d'intervention dans le domaine du développement social;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de la présente Entente sectorielle pour le développement social de la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin d'atteindre les objectifs suivants, tels que définis à l'avis d'intérêt, à conclure une

ESD soumis au comité de sélection de projet du volet 1 du FRR le 29 janvier 2026 :

- Assurer la poursuite et le renforcement des activités de formation, d'accompagnement et de concertation pour les ressources en développement des MRC;
- Valoriser le rôle des MRC en développement social et en promouvoir la reconnaissance auprès des partenaires;
- Faciliter l'identification des enjeux majeurs communs et soutenir l'élaboration d'actions collectives structurantes;
- Travailler en concertation avec les partenaires du milieu sur des enjeux régionaux prioritaires, tels que l'habitation et le transport;
- Déployer des services en travail de rue afin de permettre à l'ensemble de la population du Bas-Saint-Laurent d'avoir accès équitablement à des services sociaux et de santé de proximité;
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées afin de faire du Bas-Saint-Laurent une région novatrice permettant une meilleure qualité de vie pour les personnes âgées;
- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin de réduire l'incidence de la pauvreté à l'échelle régionale et de favoriser la participation sociale des populations les plus vulnérables;
- Appuyer la concertation et la mobilisation locale et régionale pour l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de cette entente;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'investissement d'une somme maximale de 80 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle pour le développement social de la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Il est de plus convenu d'autoriser la préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle pour le développement social de la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028;

Et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1) pour la réalisation de l'Entente sectorielle pour le développement social de la région du Bas-Saint-Laurent 2026-2028.

26-059 DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE ÉLUE AU COMITÉ DE SÉLECTION DE PROJETS DU VOLET 1 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DU MAMH

CONSIDÉRANT la relance du comité de sélection de projets du Volet 1 du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT les renouvellements des ententes sectorielles de développement à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, les ministères, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et les organismes sectionnels concernés;

CONSIDÉRANT la responsabilité de désigner un représentant élu de la MRC de Rimouski-Neigette au comité de sélection de projets;

Il est proposé par Francis St-Pierre résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme la préfet comme représentante élue de la MRC au comité de sélection de projets du Volet 1 du Fonds régions et ruralité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

26-060 REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'AIDE FINANCIÈRE / ENTENTE ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT la Convention d'aide financière intervenue entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC de Rimouski-Neigette dans le cadre de la mesure Accès entreprise Québec, couvrant la période du 12 février 2021 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation a exigé le remboursement d'un montant de 112 680 \$, correspondant à l'aide financière versée et non utilisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remboursement exigé afin d'assurer la conformité de la MRC à ses engagements contractuels envers le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le remboursement au ministère de l'Économie et de l'Innovation d'un montant de 112 680 \$, correspondant à l'aide financière versée et non utilisée dans le cadre de l'entente Accès entreprise Québec, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

26-061 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES / NSI SOLUTIONS

CONSIDÉRANT l'absence prévue d'un employé au cours des mois de janvier à mars 2026;

CONSIDÉRANT que cette absence entraînera une diminution des dépenses réelles au poste budgétaire « Salaires – développement économique » pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT le besoin d'acquérir un logiciel afin de soutenir et d'optimiser les activités du service de développement économique;

CONSIDÉRANT que l'offre de NSI Solution totalise 13 600 \$, taxes en sus, pour des services professionnels liés à l'implantation du logiciel Zoho CRM;

CONSIDÉRANT les bénéfices attendus pour l'organisation en matière de gestion des relations clients, de suivi des projets et d'efficacité opérationnelle;

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité :

- QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de service de NSI Solution, au coût total de 14 278,30 \$, taxes nettes incluses, pour l'acquisition et l'implantation d'un logiciel destiné aux activités de développement économique;

- QUE cette dépense soit financée par un virement de crédits budgétaires, à même les crédits disponibles au poste budgétaire « Salaires – développement économique », vers le poste budgétaire « Logiciels / licences », pour l'exercice financier 2026;
- QUE le conseil autorise le virement d'une somme maximale de 14 278,30 \$, sans augmentation des crédits budgétaires totaux de l'exercice;
- ET QUE la direction générale adjointe soit autorisée à signer tous documents requis afin de confirmer le mandat.

DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

26-062 LETTRE D'APPUI / ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DU NORD-EST DU BAS-SAIN-T-LAURENT

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la préfet à signer la lettre d'appui au projet *Cultiver la biodiversité en milieu agricole dans le bassin versant du Grand lac Malobès* déposé par l'Organisme des bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent.

CULTURE

26-063 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / TRANSFERT DE SOMMES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT les sommes résiduelles de projets provenant d'années antérieures de l'Entente de développement culturel totalisant 522,84 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite réaliser un appel de projet pour l'entente de développement culturel pour l'année 2026;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le transfert des sommes résiduelles de l'Entente de développement culturel au montant de 522,84 \$ vers l'appel de projets 2026.

26-064 GUIDE DE DÉPÔT DE PROJET À L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2026

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le Guide de dépôt de projet à l'Entente de développement culturel 2026, en date du 11 février 2026.

TRANSPORT

26-065 AUTORISATION DE LA RÉGIE DE TRANSPORT DU BAS-SAIN-T-LAURENT POUR LE DÉPÔT AU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF 2025-2028 DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé l'Entente intermunicipale relative à la

constitution de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent, ci-après la « RÉGIE », prévoyant notamment que la RÉGIE assume la responsabilité en ce qui a trait au transport collectif sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé en avril 2024 une entente visant le report d'application de certaines clauses de l'Entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC la responsabilité relative au service de transport collectif et adapté sur son territoire durant la période de mise en place de la structure opérationnelle et financière de la RÉGIE;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGIE a besoin d'aide financière du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour planifier le regroupement des compétences en transport des MRC membres de la RÉGIE afin de bonifier le financement des services intra et inter MRC et ainsi favoriser l'optimisation et l'interconnexion de leurs services;

CONSIDÉRANT QUE chaque MRC est représentée au conseil d'administration de la RÉGIE et que celui-ci doit soumettre une résolution d'autorisation pour déposer toute demande au PADTC;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- QUE la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent soit autorisée à déposer toute demande de financement au Programme d'appui au développement du transport collectif 2025-2028 du ministère des Transports et de la mobilité durable.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-066 ENTENTE INTERMUNICIPALE ÉTABLISSANT LE PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE SECOURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette souhaitent réviser certaines modalités de l'Entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer *l'Entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours* avec la Ville de Rimouski.

TNO

26-067 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 26-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-06 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2026

Avis de motion est donné par Francis St-Pierre que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 26-01 modifiant le règlement 25-06 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2026* ».

26-068 PROJET DE RÈGLEMENT 26-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-06 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 25-06 pourvoyant aux revenus et dépenses ainsi qu'à l'imposition d'une taxe foncière générale pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe foncière générale indiqué à l'article 3 dudit règlement doit être corrigé;

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne uniquement le taux de la taxe foncière générale prévu à l'article 3 du Règlement 25-06;

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de Règlement 26-01 modifiant le règlement 25-06 pourvoyant aux revenus et dépenses ainsi qu'à l'imposition d'une taxe foncière générale pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron pour l'année 2026* ».

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance levée à 19 h 27.

JULIE THÉRIAULT
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.